

D.2026.07.16.1.1

Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine

Séance du 16 juillet 2026

1 – PILOTAGE DE LA COLLECTIVITE

1.1 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SMEAT

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à dix heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Dominique FAURE, Présidente, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse, après une deuxième convocation en date du huit juillet deux mille vingt-six, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du huit juillet deux mille vingt-six.

Délégués présents :

TOULOUSE METROPOLE	
FAURE Dominique LE TEXIER Maxime	TOPPAN Alain
LE MURETAIN AGGLO	
BERGIA Jean-Marc DESCHAMPS Gilbert	LAFFON Jérôme
SICOVAL	
CAUBET Bruno	CHERUBIN Laurent
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN	
ALEGRE Raymond	BARBIER Pascal
COTEAUX BELLEVUE	
DECIMA Michel	

Délégués ayant donné pouvoir

CASTERA Didier, représenté par M. TOPPAN
TERRAIL-NOVES Vincent, représenté par Mme FAURE
MABIRE Sylvain, représenté par M. LAFFON
SANGAY Dominique, représenté par M. CAUBET

Délégués excusés

ANDRE Christian
BOLZAN Jean-Jacques
CAMBOU Alain
COGNARD Gaëtan
DE SCORRAILLE Jean-Baptiste
DELRIEU Florian
DUNAL Jonhhy

FELTRIN José
GASC Jean-Pierre
KATZENMAYER Laurence
LEFEVRE Marine
MANDEMENT André
MOUDENC Jean-Luc
PARRE Frédéric

PORTARRIEU Jean-François
RODRIGUES Patrice
ROURE Marie-Hélène
TOUNTEVICH Christophe
TRAVAL-MICHELET Karine
URSULE Béatrice
VAILLANT Romain

Nombre de délégués

En exercice : 36

Présents : 11

Votants : 15

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

Il est rappelé qu'en application de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical doit, à la suite de son renouvellement, adopter son règlement intérieur.

L'actuel Comité Syndical a été installé en date du 22 mai 2026. Il convient d'adopter son règlement intérieur, qui précise les règles applicables au fonctionnement de l'assemblée délibérante et du bureau qui en est l'émanation, ainsi qu'aux commissions qui pourraient être créées.

Pour information, le règlement intérieur proposé s'inscrit dans la continuité de celui approuvé par délibération D2023.07.11.3.3 du Comité Syndical du 11 juillet 2023, à l'exception notamment des références faites aux délégués suppléants, les statuts du SMEAT approuvés par arrêté préfectoral du 6 février 2026 ne prévoyant plus de désignation par les EPCI membres d'élus délégués suppléants.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes du règlement intérieur annexé à la présente délibération, pour lequel les adaptations sont écrites en rouge et rouge barré, en vue de le rendre applicable dès la prochaine séance du Comité Syndical.

Le Comité Syndical

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du Comité Syndical, avec les évolutions présentées en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement intérieur sera applicable à compter du prochain Comité Syndical.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
La Présidente,


Dominique FAURE





REGLEMENT INTERIEUR DU SMEAT

Préambule

Les dispositions légales et réglementaires applicables au SMEAT sont complétées ou précisées par les stipulations du présent Règlement Intérieur qui définit les modalités de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des commissions.

Titre Ier

FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Article 1^{er} : Composition du Comité syndical

Le SMEAT est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires ~~ou suppléants~~ élus par les EPCI membres, en application des statuts de la collectivité.

~~Au sein de chaque collectivité ayant désigné une liste de titulaires et une liste de suppléants, ceux-ci sont appelés, dans l'ordre où ils ont été désignés, à remplacer les délégués titulaires de leur collectivité absents.~~

Article 2 : Réunion du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui peut, en outre, le réunir chaque fois qu'il le juge nécessaire.

La réunion du Comité Syndical est également de droit lorsqu'elle est demandée par le tiers au moins de ses membres titulaires.

Article 3 : Ordre du jour

Il est établi un ordre du jour des séances du Comité Syndical. Cet ordre du jour des séances du Comité Syndical est arrêté par le Président après consultation du Bureau et transmis aux membres titulaires du Comité Syndical en même temps que leur convocation.

Article 4 : Convocations

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque délégué titulaire par voie dématérialisée en application de l'article L2121-10 du CGCT, ou exceptionnellement par envoi papier aux conseillers qui en font la demande par écrit.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours franc. Celui-ci pourra être abrégé à un jour franc, l'urgence devant être ratifiée par le Comité Syndical à la majorité des délégués présents ou représentés, en premier point de l'ordre du jour.

Une copie de la convocation est adressée, pour information :

— ~~Aux délégués suppléants.~~

- Aux Présidents des EPCI membres, aux élus communautaires des EPCI membres, aux maires des communes membres des EPCI membres.
- Au Receveur des Finances, comptable du SMEAT.

Article 5 : Séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques et peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle. Les débats peuvent être enregistrés.

A la demande de trois de ses membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de délibérer à huis-clos.

En tant que de besoin, le Président peut procéder à une interruption de séance en application de l'article 12 ou bien pour donner la parole à une personne invitée mais non membre du comité syndical en application de l'article 11.

Article 6 : Présidence des séances

Le Président du SMEAT préside les séances du Comité Syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Article 7 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le ou les secrétaires de séance assistent le Président pour la vérification du quorum et de la validité des suppléances et des pouvoirs, la constatation des votes.

Il peut être adjoint à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 8 : Police de l'assemblée

Le Président assure seul la police de l'assemblée, appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription et met aux voix les projets de délibérations.

Il fait respecter le règlement. Il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances.

Article 9 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le Président vérifie celui-ci avant l'ouverture de la séance (article L2121-17 du CGCT).

Sont membres en exercice les délégués titulaires ~~et, en leur absence, leurs délégués suppléants.~~

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde séance est convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Le Comité Syndical peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs

Lorsqu'un délégué titulaire est empêché ~~et qu'il ne peut être remplacé par un délégué suppléant de sa collectivité,~~ il peut donner pouvoir à un autre membre du comité syndical ayant voix délibérative.

Ce pouvoir est remis au Président au début ou au cours de la séance du Comité Syndical et n'est valable que pour cette seule séance.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Autres personnes participant aux réunions du comité syndical.

En tant que de besoin le personnel territorial et des experts invités par le Président assistent aux séances du Comité Syndical.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Article 12 : Suspension de séance

Le Président peut accorder une suspension de séance à la demande d'un des membres du Comité Syndical.

La durée de la suspension est précisée par le Président avant que la séance soit momentanément levée.

Article 13 : Prise de parole

L'orateur prend la parole après l'avoir demandée et obtenue du Président.

Article 14 : Présentation des dossiers

Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour est présenté aux membres du Comité Syndical par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Une note explicative de synthèse concernant chaque dossier est adressée à chaque membre du Comité Syndical avec l'ordre du jour et la convocation de la séance au cours de laquelle ce dossier sera évoqué.

Article 15 : Débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, les membres du Comité Syndical sont appelés à participer à un débat sur les orientations budgétaires.

Le débat sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spécialement réservée à cet effet.

Article 16 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Comité Syndical.

Sur proposition du Président, le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés l'examen du Bureau ou de la commission compétente.

Article 17 : Questions orales

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux compétences du SMEAT.

Si l'objet des questions le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen au Bureau ou aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 18 : Questions diverses

Les membres élus du Comité Syndical peuvent proposer à l'ordre du jour des questions diverses qui doivent :

- Présenter un intérêt pour le SMEAT.
- Être adressées par écrit au Président au moins trois jours avant la séance demandée.

Le Président doit inscrire au chapitre des questions diverses les dossiers pour lesquels une demande lui a été adressée.

Article 19 : Procès-verbaux des séances – Délibérations

Les séances des Comités Syndicaux peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio et/ou vidéo. Ces enregistrements sont utilisés aux fins d'établissement du procès-verbal de séance.

Le procès-verbal des séances du Comité Syndical est envoyé à chaque membre et soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la séance suivante.

Les délibérations du Comité Syndical sont inscrites dans l'ordre de leur date sur un registre spécial.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Comité Syndical.

Article 20 : Affichage – transmission – publicité

Les convocations, ordres du jour et procès-verbaux du Comité Syndical sont affichés au siège du SMEAT et publiés sur le site de la collectivité.

Les délibérations approuvées par le Comité Syndical du SMEAT sont publiées sur le site de la collectivité. Elles sont également consultables au siège du SMEAT.

Article 21 : Communication et consultation

Tout membre titulaire ou suppléant du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SMEAT qui font l'objet d'une délibération.

Les demandes de communication ou de consultation doivent être formulées par écrit au Président du SMEAT. Cette consultation est de droit et sur place.

Article 22 : Information des décisions

Le Président fait état des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, renvoyant aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, depuis la date de la séance précédente.

Titre II FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 23 : Composition du Bureau

Le Bureau comprend le Président, ~~un Premier vice-président~~, des vice-présidents et des membres. Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 24 : Fonctions des membres du Bureau

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux autres membres du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est provisoirement remplacé dans ses fonctions par le Premier vice-président ou, à défaut, par un vice-président ou un membre du Bureau pris dans l'ordre du tableau.

Article 25 : Convocations

La convocation et l'ordre du jour du Bureau sont adressés par le Président à chaque membre du Bureau, ~~par écrit~~ par voie électronique cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc, l'urgence devant être approuvée à la majorité des membres présents.

Les documents préparés en vue du Bureau sont joints à la convocation et ~~ou, le cas échéant~~, mis à la disposition des membres du Bureau par voie électronique.

Article 26 : Réunions

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Article 27 : Compétence

Le Bureau se réunit pour examiner les affaires qui devront faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Il approuve l'ordre du jour des réunions du Comité Syndical proposé par le Président.

Le Président peut consulter le Bureau pour toute décision relevant de sa compétence ou relative aux dispositions d'application des délibérations votées par le Comité Syndical.

Le Président informe le Bureau des décisions qu'il prend par délégation du Comité Syndical.

Article 28 : Autres personnes participant aux réunions du Bureau

En tant que de besoin les collaborateurs des membres du Bureau et des experts invités par le Président assistent aux séances du Bureau.

Titre III

CREATION DE COMMISSIONS

Article 29 : Création des Commissions

Le Comité syndical peut décider de la création de commissions répondant aux compétences et missions de la collectivité.

Le Président de la collectivité sollicite les établissements membres afin que ces derniers désignent le ou les élus des établissements publics de coopération intercommunale et des communes incluses dans le périmètre du SMEAT qui participeront aux travaux de ces commissions.

Les commissions sont présidées par le Président ou un élu désigné.

Article 30 : Convocation

La convocation est adressée par le Président de la commission, par courrier ou voie électronique, accompagnée de l'ordre du jour.

Article 31 : Rôle des commissions

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision.

Elles ont pour rôle de partager une vision commune entre membres de la collectivité sur le champ de compétence de l'aménagement du territoire et des différentes orientations que porte un SCoT.

Elles peuvent s'inscrire dans une vision prospective.

Elles peuvent émettre des avis ou formuler des propositions sur les questions qui leur sont soumises.

Article 32 : Fonctionnement

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Des experts et intervenants extérieurs peuvent être invités à y participer.

Article 33 : Commissions et groupes de travail élargis

A l'initiative de leur Président, les commissions peuvent se réunir en commissions de travail élargies aux représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale et des communes incluses dans le périmètre du SMEAT, ainsi que d'autres collectivités ou d'organisme d'intérêt général.

De la même manière, des groupes de travail élargis, permanents ou temporaires peuvent être mis en place à l'initiative du Bureau.

Titre IV

CREATION D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Article 34 : Modalités de création

Selon les dispositions des articles L2121-22-1 et L 5211-1 du CGCT, une collectivité peut créer, à la demande d'au moins un sixième des membres de l'assemblée délibérante, une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt de la collectivité.

La demande de création d'une telle mission devra prendre la forme d'un courrier au Président, qui l'inscrira à l'ordre du jour de la séance du bureau qui suivra la réception du courrier, en vue d'un examen au Comité Syndical qui suivra, comptant une demande réceptionnée au moins huit jours francs avant la date du bureau.

Le Comité Syndical délibérera pour créer cette commission et fixer sa composition, en respectant la répartition proportionnelle des élus du Comité Syndical siégeant au titre de leur collectivité.

Article 35 : Fonctionnement

La mission élira en son sein un Président et un rapporteur.

Le Président du SMEAT sera tenu de faciliter les investigations de la mission.

Afin d'assister les membres de la mission dans leur travail, le président élu de la mission pourra demander par écrit au Président du SMEAT de mettre à disposition de celle-ci un de ses collaborateurs.

La mission pourra également inviter des personnes qualifiées et extérieures au SMEAT, dont l'audition lui paraîtra utile.

Article 36 : Durée

A compter de sa date de création, la mission dispose de 6 mois au plus pour rendre son rapport au Président.

Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour de la séance du comité syndical qui suit immédiatement la date de remise du rapport.

Titre V

APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 37 : Durée d'application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le Comité Syndical et pour toute la durée du mandat.

Article 38 : Demande de modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande d'un tiers des membres en exercice du comité syndical ou sur proposition du Président.

Article 39 : Modalités de modification

Toute modification fait l'objet d'une délibération adoptée selon les formes prescrites par le CGCT et celles résultant du présent règlement.